



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par le syndicat mixte du développement durable de l'Est Var, située lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R 181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié par les arrêtés complémentaires du 3 décembre 2019 et du 4 janvier 2022, autorisant le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) à exploiter une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), implantée au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications envisagées transmis, le 22 juin 2023, par le SMIDDEV et complété par courrier du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis technique du BRGM du 27 novembre 2023 qui conclue à la stabilité du stockage à court et moyen terme ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 16 décembre 2023, suite à la communication le 15 décembre 2023 par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, du projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la communication au préfet, le 20 décembre 2023, du rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les modifications demandées par le SMIDDEV dans le porter à connaissance du 22 juin 2023, complété le 5 octobre 2023, consistent en :

- le report de la date de fin d'exploitation du 31 décembre 2023 au 31 août 2024, pour tenir compte de la date prévisionnelle de mise en service de l'unité de tri multi-filières et de la capacité de stockage restante estimée ;
- l'augmentation de la capacité initiale (400 000 t) de stockage total de la rehausse de 24 900 tonnes, sans modification de l'emprise ;
- la modification du modelé final du stockage en rehausse sans modification d'emprise.

Considérant que les modifications demandées par le SMIDDEV permettront de ne pas externaliser les déchets dans l'attente de la mise en service de l'unité de tri/valorisation multi-filières, prévue début du second trimestre 2024, et d'optimiser la capacité de stockage restante ;

Considérant que les modifications demandées par le SMIDDEV dans le porter à connaissance du 22 juin 2023, complété le 5 octobre 2023, concernant les conditions d'exploitation, ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux ;

Considérant, par conséquent, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement, mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant, dès lors, que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les capacités de stockage dont dispose le bassin Azuréen (au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires -SRADDET- de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur) en l'état actuel des autorisations en vigueur ;

Considérant que l'exploitant prévoit la mise en service de son unité de tri et valorisation multi-filières, au début du second semestre 2024, entraînant une réduction de la quantité de déchets destinés à l'enfouissement, répondant aux orientations du SRADDET ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

A R R Ê T E

Article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située lieu dit "Les Lauriers" sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié par les arrêtés complémentaires du

3 décembre 2019 et du 4 janvier 2022, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Installations

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
2760-2	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installations de stockage de déchets non dangereux (non inertes).	Stockage de déchets non dangereux pour une capacité maximale totale de 424 900 tonnes. Quantité annuelle de déchets non dangereux pouvant être admise dans l'installation limitée à 80 000 t/an Capacité journalière maximale 510 t/j	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale totale de 424 900 tonnes. Capacité journalière maximale 510 t/j	A »

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter les activités relevant des rubriques 2760-2 et 3540 (installation de stockage de déchets non dangereux) est accordée **pour une durée maximale de 5 ans et 8 mois** à compter de la réception des premiers tonnages, soit jusqu'au 31 août 2024 et ce dans la limite de la capacité totale autorisée égale à 424 900 tonnes.

Le fonctionnement des autres activités liées à la post-exploitation n'est pas limité dans le temps. »

Article 4 - Garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces garanties englobent les risques résiduels des anciens sites, calculés suivant la méthode détaillée ainsi que la globalité de la nouvelle exploitation, calculée forfaitairement.

2021	3	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 405 €	4 033 984 €
2022	4	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 406 €	4 033 985 €
2023	5	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 407 €	4 033 986 €
2024	6	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 407 €	4 033 986 €
2025	7	post exploitation réhausse	789 263 €	2 285 555 €	3 074 818 €
2026	8	post exploitation réhausse	789 263 €	2 285 555 €	3 074 818 €
2027	9	post exploitation réhausse	789 263 €	2 285 555 €	3 074 818 €
2028	10	post exploitation réhausse	789 263 €	2 285 555 €	3 074 818 €
2029	11	post exploitation réhausse	789 263 €	1 714 166 €	2 503 429 €
2030	12	post exploitation réhausse	789 263 €	1 714 166 €	2 503 429 €
2031	13	post exploitation réhausse	789 263 €	1 714 166 €	2 503 429 €
2032	14	post exploitation réhausse	789 263 €	1 714 166 €	2 503 429 €
2033	15	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2034	16	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2035	17	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2036	18	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2037	19	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2038	20	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2039	21	post exploitation réhausse	591 947 €	1 697 025 €	2 288 972 €
2040	22	post exploitation réhausse	591 947 €	1 680 055 €	2 272 001 €
2041	23	post exploitation réhausse	591 947 €	1 663 254 €	2 255 201 €
2042	24	post exploitation réhausse	394 631 €	1 646 621 €	2 041 252 €
2043	25	post exploitation réhausse	394 631 €	1 630 155 €	2 024 786 €
2044	26	post exploitation réhausse	394 631 €	1 613 854 €	2 008 484 €
2045	27	post exploitation réhausse	0 €	1 597 715 €	1 597 715 €
2046	28	post exploitation réhausse	0 €	1 581 738 €	1 581 738 €
2047	29	post exploitation réhausse	0 €	1 565 921 €	1 565 921 €
2048	30	post exploitation réhausse	0 €	1 550 261 €	1 550 261 €
2049	31	post exploitation réhausse	0 €	1 534 759 €	1 534 759 €
2050	32	post exploitation réhausse	0 €	1 519 411 €	1 519 411 €
2051	33	post exploitation réhausse	0 €	1 504 217 €	1 504 217 €
2052	34	post exploitation réhausse	0 €	1 489 175 €	1 489 175 €
2053	35	post exploitation réhausse	0 €	1 474 283 €	1 474 283 €
2054	36	post exploitation réhausse	0 €	1 459 540 €	1 459 540 €

Article 5 - Actualisation des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01 depuis décembre 2015, supérieure à 15 %, l'exploitant devra actualiser le montant des garanties financières et en attester auprès du préfet avant le 31 janvier 2024. »

Article 6 - Impacts sur le paysage

Les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures visant à l'intégration paysagère de l'ISDND sont mises en œuvre conformément à l'étude paysagère datée d'octobre 2023, jointe au dossier de porter à connaissance adressé le 5 octobre 2023. »

Article 7 - Capacité journalière et annuelle

Les prescriptions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La capacité totale de stockage autorisée pour le casier en rehausse du site 3 s'élève à **424 900 t**.

La quantité annuelle de déchets non dangereux pouvant être admise dans l'installation est limitée à **80 000 t/an** au maximum.

La quantité maximale journalière est fixée à **510 t/j**. »

Article 8 - Nature des déchets admis

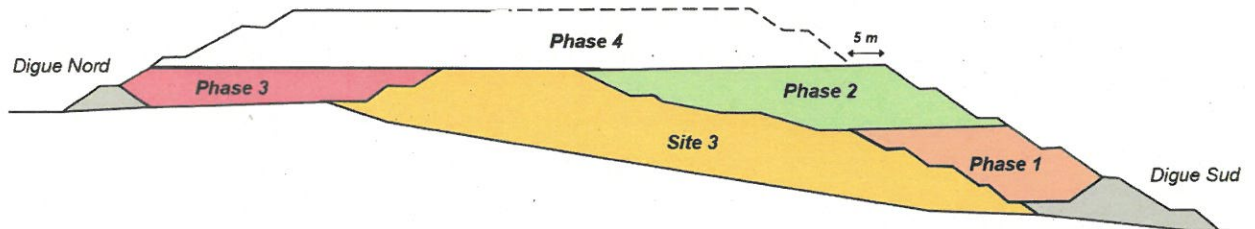
Les prescriptions de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Aucun déchet ménager provenant d'une collectivité, n'ayant pas mis en place le tri à la source des biodéchets, n'est admis à compter du 1er janvier 2024. »

Article 9 - Aménagement du casier

Les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'exploitation sera réalisée en 4 phases décrites dans la pièce technique du dossier de demande d'autorisation initial, excepté pour la phase 4 qui sera réalisée conformément au schéma de principe, ci-après :



Article 10 - Réaménagement final

Les prescriptions de l'article 9.1.71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La rehausse du site 3 est aménagée sous la forme d'un dôme, présentant une strate herbacée dominante en mosaïque avec une strate arbustive et des secteurs rocailleux. Les aménagements paysagers du dôme sont réalisés conformément à l'étude paysagère, datée d'octobre 2023, jointe au dossier de porter à connaissance, adressé le 5 octobre 2023

Le profil du dôme final culmine à la cote 267 NGF, après tassement, et présente un aspect collinaire de forme arrondie. La géométrie finale figure sur le plan topographique joint en annexe 1 du présent arrêté, qui se substitue au plan de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2018. La végétalisation mixte herbacée et arbustive est réalisée conformément au plan de masse joint en annexe 2 du présent arrêté, qui se substitue au plan de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2018. »

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 11 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnols-en-Forêt et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-Forêt, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressé à la sous-préfète de Draguignan, au président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

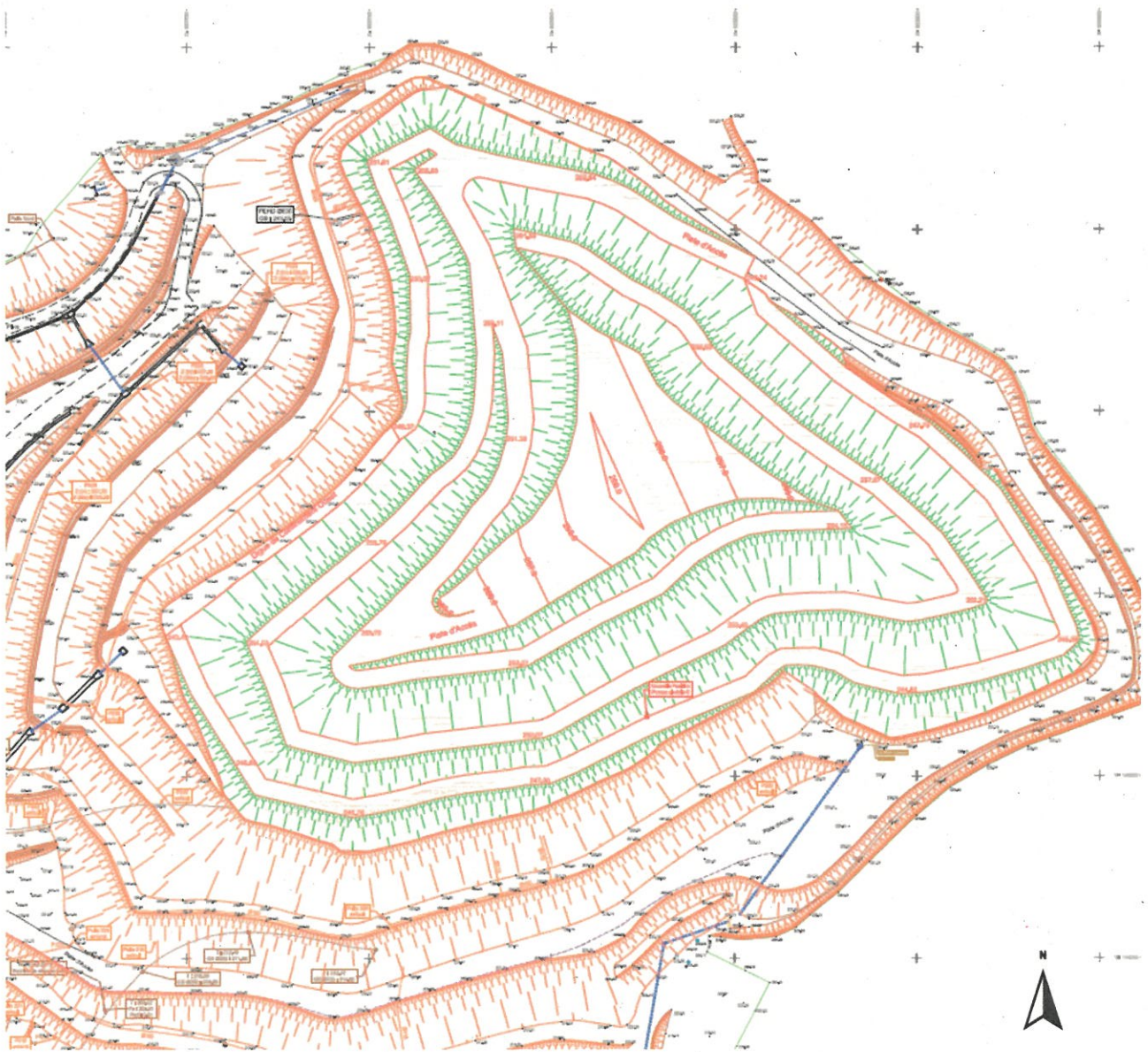
22 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

ANNEXE 1

Plan topographique de l'état final de la rehausse du site 3



ANNEXE 2

Plan de masse général de l'état final revégétalisé



Plan de masse détaillé de l'état final revégétalisé

